Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :	Identifiant d'entité juridique :
Asia Equity Fund	3YN85S5L733W17SQIB18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : __%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **__ %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : **__%**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à limiter les externalités environnementales négatives en évitant d'investir dans certains secteurs susceptibles de nuire à l'environnement, comme le charbon, le pétrole de l'Arctique et le gaz de l'Arctique ; et
- le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à limiter les externalités sociales négatives en évitant d'investir dans certains secteurs susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, comme l'alcool, les jeux d'argent, le tabac et les armes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment n'utilise aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

l'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues est le suivant :

Objectif	Indicateurs de durabilité
Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du compartiment.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Sans objet.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Le compartiment tient compte de certaines des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité par le biais des critères d'exclusion du compartiment, à savoir comme suit :

- le compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire des investissements intègre les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au processus d'investissement, en tenant compte de certains critères ESG pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement. Le gestionnaire des investissements s'efforce de comprendre comment certains critères ESG peuvent affecter le profil de risque d'une entreprise, et il peut engager un dialogue avec la direction des entreprises sur les points qu'il estime importants.

Exclusions ESG : le compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes.

En particulier, le compartiment exclut les investissements dans les sociétés suivantes :

(i) sociétés tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique, des divertissements pour adultes, du tabac ou de l'alcool ;

(ii) sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz de l'Arctique, des sables bitumineux, des jeux d'argent et des armes à feu à usage civil ; et

(iii) sociétés présentant une exposition quelconque aux armes controversées.

Le gestionnaire des investissements peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec les objectifs d'investissement du compartiment et avec ses caractéristiques environnementales et sociales. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées dans les Informations relatives au compartiment publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

[Les exclusions sont définies sur la base de données provenant de tiers, sauf dans les rares cas où il est établi que ces données sont incorrectes. Les critères d'exclusion seront appliqués à tous les investissements en titres de capital au sein du compartiment sur la base des données de tiers disponibles. Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.]

[Le compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le gestionnaire des investissements s'appuie sur sa propre analyse pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.]

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'élément contraignant de la stratégie d'investissement utilisé pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est le suivant :

- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment ;

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le gestionnaire des investissements estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le compartiment. Le gestionnaire des investissements peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le gestionnaire des investissements peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

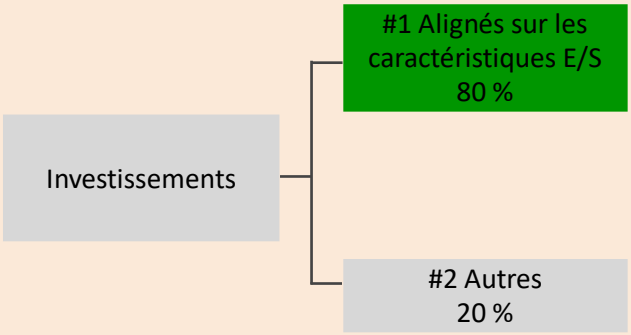

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 80 % des investissements du compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment (« #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

Les 20 % restants des investissements du compartiment seront investis dans (i) des instruments de couverture ; et/ou (ii) des espèces détenues à des fins de liquidité accessoire (« #2 Autres »). Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?[4]

☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

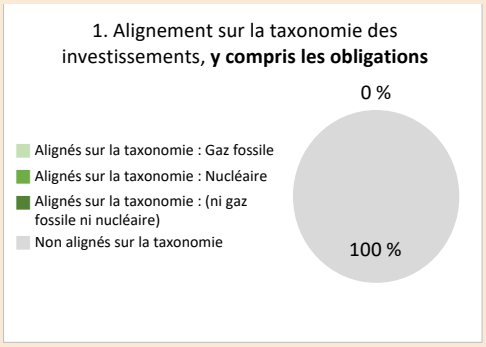

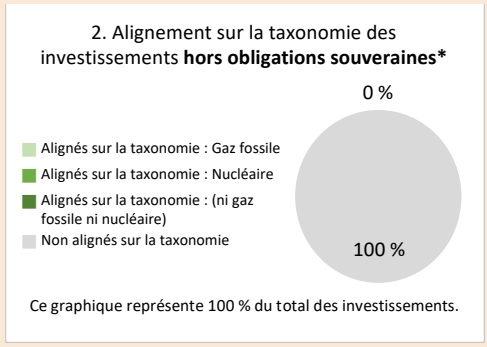

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

[4] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'instruments de couverture et/ou (ii) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_asiaequity_en.pdf